

OUTILS
POUR L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FILLES
ET LES GARÇONS À L'ÉCOLE

Les instances du second degré

Les instances du second degré

PRÉAMBULE

Inscrire la question de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans les projets d'école et d'établissement est un moyen d'impliquer l'ensemble de la communauté éducative et de parvenir à la compréhension partagée de ces enjeux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

- le chef d'établissement, président;
- l'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints;
- le gestionnaire de l'établissement;
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien;
- le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées;
- 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement;
- 3 représentants de la commune, siège de l'établissement;
- Une ou deux personnalités qualifiées ;
- entre 8 et 10 représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service;
- entre 8 et 10 représentants élus des parents d'élèves et des élèves.

COMPÉTENCES ET MISES EN ŒUVRE DES OUTILS POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FILLES ET LES GARÇONS

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

- il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement;
- il adopte le projet d'établissement et approuve le *contrat d'objectifs*. Certains établissements ont dans leur contrat d'objectifs avec le rectorat des indicateurs rattachés à la thématique de l'égalité;
- il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement;
- il adopte le budget et le compte financier de l'établissement ainsi que les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement;
- il adopte le règlement intérieur de l'établissement;
- il donne son accord sur :
 - les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves;
 - le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement;
 - l'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation des conventions dont l'établissement est signataire;
 - les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public;
 - la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires.

- Il délibère sur :
 - toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement;
 - les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire;
 - les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement.
- il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement;
- il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice;
- il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés;
- il adopte son règlement intérieur;
- il adopte un plan de prévention de la violence.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Les articles R.421-14 suivants du Code de l'éducation décrivent l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration.

LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS
POUR LA VIE LYCÉENNE

COMPOSITION DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS POUR LA VIE LYCÉENNE

- Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement.
- Le conseil est présidé par le chef d'établissement.
- Assistent à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne, des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des membres.

Le président peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile.

COMPÉTENCES ET MISES EN ŒUVRE DES OUTILS POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FILLES ET LES GARÇONS

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :

- il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens;
- il est obligatoirement consulté :
 - sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat;
 - sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles;
 - sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Les articles *R.421-43* et suivants du Code de l'éducation décrivent l'organisation et le fonctionnement du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

LE COMITÉ D'ÉDUCATION À LA
SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ

COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ (CESC)

- Le chef d'établissement (président);
- les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants;
- des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité territoriale de rattachement au sein de ce conseil.

En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile.

COMPÉTENCES ET MISES EN ŒUVRE DES OUTILS POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FILLES ET LES GARÇONS

Le CESC constitue pour ces missions **une instance de réflexion, d'observation et de veille qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière de prévention, d'éducation à la citoyenneté et à la santé, intégré au projet d'établissement.** Cette démarche globale et fédératrice permet de donner plus de cohérence et de lisibilité à la politique de l'établissement.

Ainsi, la dynamique du CESC vient renforcer efficacement le rôle éducatif de chaque collège, lycée, Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) :

- il contribue à **l'éducation à la citoyenneté** ;
- il prépare le plan de prévention de la violence ;
- il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;
- il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration.

Le CESC s'appuie sur **un diagnostic éducatif élaboré par l'équipe de direction qui comprend le chef d'établissement, son ou ses adjoints et le gestionnaire.** Ce diagnostic prend en compte :

- les données éducatives recueillies par des instances telles que le conseil pédagogique, les conseils de classes, la commission hygiène et sécurité (CHS) ;
- les besoins et les attentes des élèves exprimés notamment dans les conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) ;
- les indicateurs et les observations fournis par les professeurs, les personnels d'éducation, de surveillance, d'orientation, de santé et sociaux, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- les informations données par les représentants des parents d'élèves, ou les partenaires extérieurs locaux : collectivités territoriales, police, gendarmerie, justice, associations... ;
- le relevé de conclusions du diagnostic de sécurité en milieu scolaire.

L'ensemble de ces indicateurs comporte des données par sexe, de manière à apporter des réponses pertinentes à la situation des filles et des garçons dans l'établissement scolaire.

À partir d'un diagnostic partagé et des objectifs spécifiques retenus, le CESC met en place **un programme d'actions cohérentes**, qui s'inscrivent dans la durée et dans le parcours des élèves. Il fédère toutes les actions menées au sein de l'établissement, ainsi que celles des partenaires. Il vise à établir des liens entre ces actions, le contenu des enseignements et la vie scolaire. Ce programme est intégré au projet d'établissement et présenté au conseil d'administration.

En fonction des besoins, le CESC peut envisager un plan de formation des personnels ou une formation locale pour mener à bien son projet.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Les articles R-421-46 et R. 421-47 du Code de l'éducation et la circulaire n°2006-197 du 30 novembre 2006 décrivent l'organisation, le fonctionnement et les missions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

LE CONSEIL DE CLASSE

COMPOSITION DU CONSEIL DE CLASSE

Présidé par le chef d'établissement ou son représentant, le conseil de classe comprend les membres suivants :

- les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- le conseiller principal d'éducation ;
- le conseiller d'orientation-psychologue.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;
- l'assistant de service social ;
- l'infirmier ou l'infirmière.

COMPÉTENCES ET MISES EN ŒUVRE DES OUTILS POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FILLES ET LES GARÇONS

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Il se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

L'article *R.421-50 et R. 421-51* du Code de l'éducation décrit l'organisation et le fonctionnement du conseil de classe.

LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

COMPOSITION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux.

COMPÉTENCES ET MISES EN ŒUVRE DES OUTILS POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FILLES ET LES GARÇONS

Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Les articles *L. 421-5 et R. 421-41-1 et suivants* du Code de l'éducation décrivent l'organisation et le fonctionnement du conseil pédagogique.

LE CONSEIL ÉCOLE - COLLÈGE

COMPOSITION DU CONSEIL ÉCOLE-COLLÈGE

Le conseil école-collège comprend :

- le principal du collège ou son adjoint;
- l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou son représentant;
- des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège;
- des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège.

Le conseil école-collège est présidé conjointement par le principal du collège ou son adjoint et par l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou son représentant.

Le principal du collège et l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré fixent le nombre des membres du conseil école-collège en s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et du collège.

COMPÉTENCES ET MISES EN ŒUVRE DES OUTILS POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FILLES ET LES GARÇONS

Le conseil école-collège contribue à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège.

En cohérence avec le projet éducatif territorial, celui-ci propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles de ce secteur **des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture** prévus à l'article L. 122-1-1. Parmi ces propositions, des échanges de pratiques et d'enseignants entre les établissements peuvent être expérimentés sur la base du volontariat, dans le respect du statut de l'enseignant.

Il se réunit au moins deux fois par an et établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations.

Ce programme d'actions est soumis à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances. Le programme d'actions et le bilan sont transmis au directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Le conseil école-collège **peut créer des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des actions de son programme**. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

L.401-4 du Code de l'éducation. Articles D. 401-1 et suivants du Code de l'éducation.

LE COMITÉ DE PILOTAGE DU RÉSEAU [ÉDUCATION PRIORITAIRE]

COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU RÉSEAU (ÉDUCATION PRIORITAIRE)

Il est composé des pilotes du réseau (principal, IEN, IA-IPR référent) assistés du coordonnateur, des directeurs d'école, du conseiller principal d'éducation et d'enseignants. Les partenaires du réseau y participent : commune, conseil général, délégué du préfet le cas échéant, coordonnateur du programme de réussite éducative (PRE) le cas échéant et d'autres partenaires en fonction des situations locales. Il peut s'associer selon les besoins des enseignants porteurs de projets particuliers. Ce comité de pilotage valide le projet de réseau préalablement élaboré en appui sur le conseil école-collège.

COMPÉTENCES ET MISES EN ŒUVRE DES OUTILS POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FILLES ET LES GARÇONS

Le comité de pilotage du réseau porte le projet de réseau dans toutes ses dimensions. Le projet de réseau précise l'analyse de la situation sur la base des données disponibles et des autoévaluations conduites, les principaux objectifs visés relativement aux apprentissages attendus des élèves. Ce projet et les projets des écoles et du collège s'articulent. La durée de ces documents de pilotage a vocation à converger. Le projet de réseau précise les actions retenues pour atteindre les objectifs. Il est adopté par les conseils d'école et le conseil d'administration du collège.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Circulaire du 4 juin 2014 relative à la refondation de l'éducation prioritaire.

LA COMMISSION ÉDUCATIVE

COMPOSITION DE LA COMMISSION ÉDUCATIVE

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle comprend notamment :

- le chef d'établissement ou son représentant (président) ;
- des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur ;
- au moins un parent d'élève.

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

COMPÉTENCES ET MISES EN ŒUVRE DES OUTILS POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FILLES ET LES GARÇONS

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Article R.511-19-1. Circulaire n° 2011-111 du 1^{er} aout 2011.